



Communiqué de presse
POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

Le Canada est-il encore un exemple de respect du droit international ?

Montréal, Genève – 18 octobre 2005/ Le Canada est-il encore le phare qu'il prétend être en matière de respect du droit international des droits de la personne? C'est la question que se posent la Ligue des droits et libertés du Québec et la FIDH (Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme) à la clôture de la comparution du gouvernement canadien devant le Comité des droits de l'Homme de l'ONU, chargé d'évaluer le respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La prohibition de la torture, le respect des décisions des comités de l'ONU, les recours offerts aux personnes victimes de certificats de sécurité et la définition large du terrorisme font partie des questions auxquelles le Canada a dû répondre.

Les membres experts du Comité ont longuement questionné les représentants canadiens sur la possibilité de renvoyer des personnes vers des pays où elles font face à des risques sérieux de torture. « La prohibition absolue de la torture n'est pas négociable » a rappelé la présidente du Comité, madame Christine Chanet, lors de sa déclaration finale. Rappelons que le Canada a déjà été blâmé à trois reprises par les comités de l'ONU à ce sujet.

Les membres du Comité ont aussi insisté sur le respect des décisions prises par les comités de l'ONU concernant des cas individuels qui leur sont soumis en dernier recours, notamment les mesures intérimaires comme les suspensions de renvoi en attendant une décision finale d'un comité. « Les recommandations du Comité, y compris les demandes de mesures intérimaires, ne sont pas de simples recommandations et ont force obligatoire » a affirmé Walter Kalin, membre du Comité.

Plusieurs experts du Comité des droits de l'Homme ont questionné le Canada sur les recours et les voies d'accès à la justice, notamment sur l'accessibilité de l'aide juridique, la possibilité de déposer des recours au tribunal des droits de la personne lorsqu'une commission des droits a rejeté une plainte ainsi que sur la nature du contrôle de la Cour fédérale dans l'examen des certificats de sécurité. Rappelons qu'un juge chargé d'examiner la preuve à l'appui d'un certificat de sécurité émis contre un non-citoyen doit déterminer s'il est raisonnable, au regard de cette preuve, de craindre pour la sécurité du Canada. Or, comme l'a affirmé l'expert Walter Kalin, « quelque chose peut être raisonnable mais incorrect » (« something may be reasonable but wrong »). Étant donné le sérieux de l'enjeu, soit la possibilité que la personne soit expulsé vers un pays qui pratique la torture, il est d'autant plus important qu'elle ait accès à un véritable recours utile, a-t-il ajouté.

La définition de ce qu'est une « activité terroriste » au sens de la Loi antiterroriste, présentement en révision par le Parlement, a aussi été au centre des préoccupations de membres du Comité. La nécessité que l'acte terroriste soit fait au nom d'un objectif « politique, idéologique ou religieux » a poussé un membre à demander comment on pouvait expliquer qu'un membre d'une organisation criminelle agissant dans un but de profit puisse bénéficier de tous les droits reconnus par les instruments internationaux alors que ceux qui agissent avec un but politique, idéologique ou religieux n'y aient pas accès. Selon la présidente du Comité, la définition canadienne du terrorisme est tellement large que le législateur a dû expressément en exclure les activités légitimes telles que les grèves.

Les conclusions du Comité des droits de l'Homme concernant le Canada seront rendues publiques avant la fin de la présente session, qui se termine le 3 novembre.

- 30 -

Pour informations :
Ligue des droits et libertés
Pierre-Louis Fortin-Legrès (Genève)
cellulaire: 41 79 331 24 50

Denis Barrette (Montréal)
cellulaire: 514-258-3945